

Sources

Arrêté du Gouvernement wallon
du 16/07/98, arrêté royal du 03/05/99

Rédaction

Etudiants FGTB asbl
Tél : 02/506 83 92

Graphisme

Sandra Brys

Impression

Van Ruys

Editeur responsable

Jean-Claude Vandermeeren
Rue Haute 42 – 1000 Bruxelles

Juin 2005

Etudiants
FGTB

L'APPRENTISSAGE DES CLASSES MOYENNES

Tu as 15 ans et tu souhaites apprendre un métier « sur le terrain » et peut-être un jour travailler pour ton propre compte. L'apprentissage des Classes moyennes peut t'aider à réaliser ce souhait.

Ce type d'apprentissage te permet d'acquérir les connaissances et le savoir-faire nécessaires à l'exercice de la profession choisie. Il est organisé selon le principe de l'alternance :

- d'une part, tu bénéficies d'une formation pratique en entreprise ;
- d'autre part, tu suis un minimum de cours dans un centre de formation de l'IFAPME (1).

La formation dure habituellement 3 ans et est supervisée par un « délégué à la tutelle » désigné par l'IFAPME. En cas de réussite, tu reçois un certificat d'apprentissage homologué par la Communauté française de Belgique. Tu peux alors travailler en tant qu'ouvrier qualifié (ou employé) ou suivre une formation de chef d'entreprise organisée par l'IFAPME.

Le délégué à la tutelle :

- informe, oriente et aide toute personne souhaitant conclure un contrat d'apprentissage ;
- est l'interface et le médiateur entre les partenaires de l'alternance durant toute la durée du contrat ;
- assure le suivi des jeunes en formation et la collaboration avec les patrons formateurs ;
- règle l'aspect administratif du contrat.

(1) Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises.

Quelles professions ?

L'apprentissage des Classes moyennes prépare à de nombreux métiers dans des domaines variés. En voici quelques exemples : boucher-charcutier, tailleur hommes/dames, menuisier-charpentier, restaurateur de meubles anciens, cordonnier-chausseur, carrossier, installateur en chauffage central, installateur-électricien, technicien audiovisuel, maçon-bétonneur, tailleur de pierres, fleuriste, esthéticien, luthier, étalagiste, éleveur de chevaux, commerçant-détaillant, courtier d'assurances...

Cette liste est incomplète car au total, près de 200 professions sont accessibles via l'apprentissage des Classes moyennes. Tu peux nous contacter si tu souhaites obtenir la liste complète.

Les conditions d'accès à l'apprentissage

Pour pouvoir entreprendre un apprentissage des Classes moyennes, tu dois :

- être âgé de 15 ans minimum ;
- avoir suivi au moins les deux premières années de l'enseignement secondaire (la réussite n'est pas obligatoire) et, si tu viens de l'enseignement professionnel, avoir réussi la deuxième année (2) ;
- être déclaré physiquement apte par un service de médecine du travail à exercer la profession choisie (voir les obligations du chef d'entreprise).

Remarque

- Ces conditions varient pour l'accès à l'apprentissage des professions suivantes : détaillant, installateur en chauffage central, installateur-électricien, garagiste réparateur, mécanicien de tracteurs et de machines agricoles et horticoles, technicien en prothèses dentaires, opticien, bandagiste, orthésiste et prothésiste.
- Contacte-nous si tu souhaites en savoir plus.

(2) Si cette condition n'est pas remplie, un examen d'entrée organisé par l'IFAPME t'est imposé.

Le contrat d'apprentissage

Tout apprentissage doit être conclu par un contrat écrit répondant obligatoirement aux conditions suivantes :

- il doit être conforme au contrat-type établi par l'IFAPME ;
- il est signé par l'apprenti (c'est-à-dire toi), le chef d'entreprise et le délégué à la tutelle.

Chacun en reçoit un exemplaire ;

- sa durée est égale à la durée du plan de formation (généralement 3 ans). Elle peut être réduite à 2 ans (en fonction de l'âge, du passé scolaire ou professionnel) ou prolongée (en cas d'échec sans toutefois pouvoir dépasser 4 ans. Hé oui, tu ne peux donc bisser qu'une seule année... ;
- il comporte une période d'essai de 3 mois ;
- il doit être agréé par l'IFAPME. La décision d'agrément ou de non-agrément du contrat te sera communiquée par écrit entre 1 et 3 mois après la signature du contrat.

Le programme de formation à la profession élaboré par l'IFAPME doit être annexé au contrat d'apprentissage.

Petits conseils

- Avant de signer le contrat :
 - lis-le attentivement. Vérifie notamment que le numéro d'agrément de l'entreprise soit mentionné afin d'être certain que celle-ci soit bien agréée par l'IFAPME ;
 - demande des explications sur les points qui te semblent obscurs ;
 - questionne le délégué à la tutelle concernant le programme de formation et le déroulement de l'apprentissage ;
 - interroge aussi le chef d'entreprise sur la formation pratique qui te sera donnée.
- Pour éviter tout problème, ne commence jamais un apprentissage avant d'avoir signé ton contrat...

L'organisation de l'apprentissage

L'apprentissage comporte :

- une formation en entreprise : elle est de 3,5 jours par semaine en moyenne en 1^{ère} année et de 4 jours par semaine en 2^{ème} et 3^{ème} années.

Au terme de chaque année d'apprentissage, un bilan d'évaluation précisant l'état d'avancement de l'apprentissage est dressé ;

- une formation dans un centre : elle représente 1,5 jour de cours par semaine en 1^{ère} année et 1 jour par semaine en 2^{ème} et 3^{ème} années.

Les cours visent à te faire acquérir des connaissances générales et professionnelles. Ces connaissances sont évaluées par le travail journalier et un examen écrit.

Le nombre total d'heures d'apprentissage ne peut dépasser le maximum fixé par la loi (38 heures/semaine) ou par convention collective de travail.

- Une convention collective de travail (CCT) est un accord conclu entre une ou plusieurs organisations syndicales et une ou plusieurs organisations patronales. Elle règle les droits et les obligations des parties au sein :

- d'une entreprise : CCT d'entreprise ;
- de toutes les entreprises d'un secteur : CCT sectorielle ;
- de tous les secteurs de l'économie : CCT interprofessionnelle nationale.

Contacte-nous pour savoir si une telle convention existe dans le secteur où tu effectues ton apprentissage.

L'APPRENTISSAGE

Les obligations du chef d'entreprise

D'une manière générale, il doit :

- veiller à ce que tu passes l'examen médical imposé :

– lorsque tu es occupé pour la 1^{ère} fois (tu reçois alors un exemplaire de ton évaluation de santé, à garder et à présenter, si nécessaire, à chaque nouvel employeur),

– si tu es affecté à un travail de nuit,

– si tu es occupé à certains travaux dangereux nécessaires à ta formation (les autres t'étant interdits) (3) ;

- te permettre de te rendre chez le délégué à la tutelle pendant les heures de formation dans l'entreprise ;

• intervenir dans tes frais de déplacement au même titre que pour les autres travailleurs (remboursement d'une partie des frais de transport en commun) (4) (voir aussi « La rémunération ») ;

- respecter l'horaire de travail prévu au règlement de travail ;

• te payer l'allocation d'apprentissage mensuelle minimale (voir « La rémunération ») ;

- t'assurer contre les accidents pouvant survenir durant tes heures de formation en entreprise, durant ta formation au centre IFAPME ou durant tes trajets.

En ce qui concerne la formation en entreprise, il doit :

- te donner ou te faire donner la formation déterminée par le programme de l'IFAPME ;
- te confier des tâches formatives en rapport avec la profession apprise et ne présentant pas de danger pour ta santé et ta sécurité ;
- appliquer les mesures de prévention des accidents de travail et de protection au travail ;
- te fournir gratuitement et entretenir les vêtements de protection, bottines de sécurité... ;

(3) Contacte-nous si tu as un doute à ce sujet.

(4) Contacte-nous pour connaître les conditions de remboursement dans ton secteur.

- mettre à ta disposition l'aide, l'outillage, les vêtements de travail et les matières nécessaires à l'apprentissage;
- t'aider à t'intégrer dans le milieu professionnel.

En ce qui concerne les cours dispensés au centre de formation, il doit :

- veiller à ce que tu fréquentes régulièrement ces cours : si leur durée dépasse la demi-journée, il doit te permettre de t'absenter de l'entreprise toute la journée;
- veiller à ce que tu participes aux évaluations pratiques en atelier et aux examens : la veille de ces examens, il devra te libérer à 16 heures au plus tard;
- t'accorder, lorsque les cours ou examens ont lieu en dehors de la journée de présence en entreprise, un repos compensatoire de durée égale et cela, dans les 6 jours qui suivent.

Si tu estimes que le chef d'entreprise ne remplit pas ses obligations, parles-en à ton délégué à la tutelle... et si celui-ci ne répond pas à ta demande, contacte l'animateur des Étudiants FGTB de ta région (voir en fin de fiche).

Tes obligations en tant qu'apprenti

De ton côté, tu dois :

- tout mettre en œuvre pour arriver au terme de ta formation;
- fréquenter assidûment les cours, participer aux différentes évaluations et te rendre dans l'entreprise lorsque les cours ne sont pas organisés;
- respecter les mesures de sécurité et d'hygiène prévues par la profession;
- t'abstenir de divulguer (même après la fin de ton apprentissage) des secrets de fabrication ou d'affaires dont tu aurais eu connaissance;
- respecter les outils et vêtements qui t'ont été confiés;
- tout en veillant à ne pas te faire exploiter, mettre « du cœur à l'ouvrage » afin de profiter au maximum de tes années de formation.

La sécurité sociale

Pendant un contrat d'apprentissage des Classes moyennes :

- tu restes à charge de tes parents au niveau de la mutuelle;
- tu continues à bénéficier des allocations familiales jusqu'à 25 ans pour autant que le contrat soit agréé;
- en cas de suspension du contrat (maladie, chômage forcé, congé d'accouchement), tu conserves ton allocation d'apprentissage pendant 7 jours. Toute suspension du contrat d'apprentissage doit être signalée au délégué à la tutelle;
- tu bénéficies des jours de congés légaux ainsi que de vacances annuelles : tu as droit à deux jours de congés payés par mois presté durant l'année précédente. De plus, ton patron doit t'accorder des jours de congés non payés de manière à ce que tu disposes de 20 ou 24 jours de congés par an (selon que tu travailles en semaine de 5 ou de 6 jours).

La rémunération

Une allocation d'apprentissage mensuelle minimale t'est octroyée par le chef d'entreprise. Elle s'élève à :

- 206,81 € pour la 1^{ère} année;
- 275,75 € pour la 2^{ème} année;
- 358,47 € pour la 3^{ème} année (5).

Si des montants d'allocations supérieurs sont fixés par convention collective, le chef d'entreprise est tenu de te les payer. Renseigne-toi auprès des Étudiants FGTB à ce sujet.

(5) Montants au 01/01/05.

Attention !

Si tu perçois des allocations d'apprentissage supérieures à ces montants ou si tu touches des remboursements importants pour tes frais de déplacement, tu risques :

- de perdre tes allocations familiales pour les mois où tes revenus sont supérieurs à 435,18 € (montant au 01/01/05) ;
- de n'être plus à charge de tes parents pour les impôts, si tes revenus sont supérieurs à 5295 € bruts (pour l'année 2005, exercice d'imposition 2006) ;
- de devoir, à partir du 1^{er} janvier qui suit l'année de tes 18 ans, t'inscrire comme titulaire auprès d'une mutuelle si tes revenus annuels sont supérieurs à :
 - 3630 € si tu as moins de 21 ans,
 - 4840 € à partir de 21 ans (montants au 01/01/05).

La fin du contrat

Le contrat d'apprentissage prend fin :

- soit le 31 juillet de la dernière année de formation ;
 - soit par ta volonté ou par celle du chef d'entreprise au cours de la période d'essai : la fin du contrat doit être notifiée par écrit et moyennant un préavis de 7 jours ;
 - soit pour motif grave ou pour toute raison qui empêche le bon déroulement de la formation ;
 - soit lorsque toi ou le chef d'entreprise ne désirez plus que le contrat se poursuive après plus de 6 mois de suspension (maladie, accident, chômage forcé...);
 - soit par ta volonté lorsque tu es engagé dans un contrat de travail ou nommé dans une administration ou que tu t'installes comme indépendant.
- Tu dois en avertir par écrit le chef d'entreprise et le délégué à la tutelle et un préavis de 7 jours doit être respecté.

Dans tous les cas de rupture de contrat, le délégué à la tutelle doit être averti.

Comment trouver une entreprise de formation ?

Il n'existe pas d'institution de placement en matière d'apprentissage. C'est donc à toi de te débrouiller afin de trouver une entreprise qui t'acceptera en contrat d'apprentissage. Sois attentif au choix de l'entreprise. Celle-ci doit être agréée par l'IFAPME sans quoi ton apprentissage n'aurait aucune valeur reconnue.

Une question, un problème ?

Contacte les Étudiants FGTB de ta région !

Centre et Brabant wallon

Christophe

Tél: 064/23 61 19

Charleroi

Dalila, Laurent, Miguel

Tél: 071/64 13 07

Liège – Huy – Waremme

Magali et Delphine

Tél: 04/221 97 48

Luxembourg

Alain

Tél: 063/41 36 96

Mons

Domenico

Tél: 065/32 38 40

Mouscron – Comines- Estaimpuis

Gaëtan

Tél: 056/85 33 52

Namur

Marylise

Tél: 081/64 99 56

Tournai – Ath – Lessines

Fabien

Tél: 069/88 18 09

Verviers

Stéphan

Tél: 087/63 96 53

Secrétariat général des Étudiants FGTB

rue Haute 42 – 1000 Bruxelles

Tél: 02/506.83.92

Email: etudiants@jeunes-fgtb.be

Site Web: jeunes-fgtb.be